

Modalités d'organisation du travail et de prise en charge des personnes vulnérables

COMMENT LA PERSONNE VULNERABLE PEUT AVOIR UNE PRISE EN CHARGE SPECIFIQUE PAR SA PREFECTURE ?

2 SITUATIONS POSSIBLES

OU

SI vous êtes âgé de 65 ans et plus

En faire la demande à votre préfecture, sans aucun justificatif

SI vous êtes âgé de — de 65 ans

1/ Demander un certificat délivré par le médecin traitant

2/ En faire la demande à votre préfecture, avec le certificat médical joint

3 POSITIONS ADMINISTRATIVES POSSIBLES PAR ORDRE DE PRIORITE (1, 2 et 3)

1/ TELETRAVAIL

PENSE-BÊTE : TELETRAVAIL POSSIBLE :

1. En réorganisant avec la hiérarchie le temps de travail en transférant sur des jours télétravaillables les tâches courantes pouvant être traitées sans équipement informatique ou avec Nomad2 (accès messagerie pro sur PC perso)
2. En utilisant un poste informatique (Noemi, SPAN) et en travaillant sur des applications reconnues pour le télétravail

POUR 100 % du temps de travail (5 jours /5)

PENSE-BÊTE : TRES IMPORTANT:

Dans tous les cas de litige ou de non application des règles de sécurité au travail, d'hygiène et de conditions de travail que tout agent constate ou subit, il doit inscrire ses remarques dans le registre de sécurité (soit sur intranet, soit dans un registre physique).

Vous pouvez le faire de façon incognito. Les assistants de prévention et le CHSCT seront alors saisis pour action de vos remarques.

2/ TRAVAIL EN PRESENTIEL

PENSE-BÊTE : Si le recours au télétravail est impossible, il appartient à l'employeur de déterminer les aménagements de poste nécessaires à la reprise du travail en présentiel par l'agent concerné, dans le respect des mesures de protection telles que préconisées par le Haut Conseil de santé publique

a) L'isolement du poste de travail (bureau individuel ou permettant le respect de la distanciation physique) ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition (horaires, mise en place de protections) ;

b) Le respect strict, sur le lieu de travail, des gestes barrières applicables (l'hygiène des mains renforcée, le respect de la distanciation physique et le port systématique d'un masque à usage médical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les quatre heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide) ;

c) L'application des mesures de protection susmentionnées à tout lieu fréquenté par la personne à risque à l'occasion de son activité professionnelle (restaurant administratif notamment) ;

d) L'absence ou à défaut la réduction au maximum du partage du poste de travail ;

e) Le nettoyage et la désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, **en particulier lorsque ce poste est partagé** ;

f) Une adaptation des horaires d'arrivée et de départ afin de garantir le respect de la distanciation physique, lorsque les horaires de travail habituels de l'agent ne permettent pas, compte tenu des moyens de transport qu'il utilise, le respect de cette distanciation au cours du trajet entre le domicile et le lieu de travail ;

g) La mise à disposition par l'employeur, si les moyens de transport habituellement utilisés par l'agent pour se rendre sur son lieu de travail l'exposent à des risques d'infection par le virus SARS-CoV-2, de masques à usage médical en nombre suffisant **pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail.**

3/ AUTORISATION SPECIALE D'ABSENCE

Si l'employeur estime être dans l'impossibilité d'aménager le poste de façon à protéger suffisamment l'agent, celui-ci est alors placé en autorisation spéciale d'absence (ASA).

PENSE-BÊTE :

La préfecture doit prioriser à toute personne vulnérable l'affectation d'un équipement informatique (Noemi, Span, Nomad2...) pour TELETRAVAILLER

PENSE-BÊTE :

L'agent reste en ASA, TANT QUE le recours au télétravail est impossible et TANT QUE le poste de travail ne peut être aménagé.

En cas de désaccord entre la préfecture et l'agent sur les mesures de protection mises en œuvre, la préfecture doit saisir le médecin du travail, qui rendra un avis sur la compatibilité des aménagements de poste avec la vulnérabilité de l'agent. En attendant cet avis, l'agent est placé en ASA.

Toute notre actualité sur:

<http://www.fo-prefectures.com>



Un syndicat qui vous défend !!!